

A propos du contrôle des notaires, 1648
(Arch. Dép. Tarn 6 E 1/586)

Cet extrait des registres du parlement transcrit par maître Antoine Dugourc, notaire de Lisle-sur-Tarn de 1616 à 1656, est daté du 7 avril 1648.

Il fait suite à l'édit du roi Louis XIV du mois de mars 1639 qui a créé des offices de contrôleur des notaires de la province de Languedoc « avec faculté de comestre à l'exercice de leurs charges personnes suffisantes et capables pour paraffier les minuttés, originaux, grosses, expéditions et généralement toutz et chascungz les contractz et actes que les notaires seront tenus de leur exhiber. » que le notaire a transcrit à la fin de ce même registre.

En raison d'abus qui se sont très rapidement développés, et dont le texte ci-dessous évoque les malversations d'un certain Cubaine, le roi a décidé de supprimer ces offices par lettres patentes du mois de septembre 1648.

Arresté de la cour consernant le contrerolle de notaire

- 1/ Extraict des reg[istres] du parlemant
- 2/ Sur la requeste présantée par le procur[eur]
- 3/ général du roy, contenant qu'ont la charge
- 4/ de contrerolleur des actes retenus par le
- 5/ notaire, n'aye esté vandue en ceste ville de T[oulous]e
- 6/ et qu'au contraire le roy par sa response aux
- 7/ cayers des dépputés des troys estats du pais
- 8/ de Languedoc le quinsiesme novembre mil six
- 9/ cent quarante sept, aye accordé espressement
- 10/ la révocqua[ti]on et supression desd[its] offices
- 11/ de contrerolleur de notaire, ce néanlmoings
- 12/ ung nonmé Cubaine contravenant à la volanté
- 13/ de sa majesté soubs préteste d'ung arrest
- 14/ du con[s]e[i]l du mois de novembre mil six cent
- 15/ quarante six donné auparavant, lad[ide]
- 16/ supression a faict notifier deux imprimé[s] dud[it]
- 17/ arrest aux notaires de la présant ville et
- 18/ leur a faict enjoindre par exploict libellé
- 19/ de porter, tenir reg[istre] [et] protocolle en certain
- 20/ cabaret proche de troys voys po[u]r estre
- 21/ par luy contrerollé [et] cependant interdire
- 22/ en l'exercisse de leurs charges au préjudice
- 23/ du public, ce quy est une entreprise tandard
- 24/ à répa[rati]on [et] contravention manifeste à la volanté
- 25/ de sa majesté requérant q[ue] contre led[it] Cubaine soict
- 26/ décrété [et] enjoint ausd[its] notaire[s] de continuer
- 27/ l'exercisse de leurs charges. La cour a
- 28/ ranvoyé [et] ranvoye lad[it]e requeste en
- 29/ jugemant po[u]r ouy led[it] procur[eur] général estre
- 30/ ordonné, ce qu'il app[artiend]ra et cependant a faict
- 31/ et faict inhibi[ti]on [et] desfance tant aud[it] Cubaine
- 32/ que tous au[tr]e troubler ny empêcher lesd[its]
- 33/ notaire[s] en l'exercisse de leurs offices sans
- 34/ estre tenus de fe[re] contreroller aulcuns actes
- 35/ suivant la volanté du roy, respondre
- 36/ aux caiers desd[its] estats à peyne de quatre
- 37/ mil livres [et] au[tr]e arbitraire et étant interdit

38/ aux notaire[s] de continuer la fonction de
39/ leurs offices à peyne de respondre de
40/ inconvenians, que s'en pourrons ensuivre.
41/ Faict à Th[ou]ll[ous]e en parlemant le septiesme
42/ d'avril mil six cent quarante huit. D'Albye
43/ signé, collationé monsieur de Maussac rapporteur.

Coll[at]ionné] a expédié

Dugourc not[aire]

Au premier abord, l'écriture semble facile à déchiffrer car elle est régulière. Mais il faut prendre le temps de s'y adapter. A signaler la lettre C qui descend sous la ligne avec une grande boucle qui pourrait être confondue avec la lettre h.